COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 16

Réunion du :	**Lundi 8 Janvier 2024**
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mmes Marie DORE – Béatrice MONNIER MM. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;
Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.
A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.
3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)
4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

VŒUX

Le Président et les Membres de la Commission des Statuts et Règlements présentent au
Président du District du Var et aux Membres du Comité de Direction, au Personnel Administratif
Aux Présidents des Clubs et leurs Membres, aux Officiels, aux Présidents des Commissions et à tous leurs membres
Tous leurs vœux de Santé, Bonheur et Sportif pour cette Nouvelle Année

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 129 bis – AS ST CYR 2 / SC BARJOLS 1, D3 poule B du 10.12.2023.
Réclamation du SC BARJOLS sur un joueur de l'AS ST CYR susceptible de ne pas avoir les quatre jours calendaires de qualification le jour de la rencontre.
Vu feuille de match,
Vu courriel du SC BARJOLS du 12.12.2023,

Constaté l'absence d'observations de l'AS ST CYR,
Vu dossier informatique du joueur incriminé,
Attendu :
- que cette réclamation porte sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de l'AS ST CYR,
- que le joueur DANDEU Aurélien de l'AS ST CYR est titulaire d'une licence libre Seniors n° 2543128043 munie de cachet « mutation hors période jusqu'au 01.12.2024 » enregistrée le 01.12.2023, qualification le 06.12.2023,
- qu'il était bien qualifié et pouvait participer sans restriction à cette rencontre du 10.12.2023.
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.***
Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge du SC BARJOLS (art. 187.1 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives section SENIORS

N° 130 – TRANS 1 / FC PAYS DE FAYENCE 2, D3 poule C du 26.11.2023.
Réserves de TRANS sur la participation de 4 joueurs U17 du FC PAYS DE FAYENCE en Seniors D3 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.
Vu feuille de match,
Vu courriel de TRANS du 07.12.2023,
Attendu :
- que cette réserve n'est pas conforme aux dispositions de l'article 186.1 des R.G. (transmise hors délai),
- que le motif évoqué dans le courriel de TRANS correspond au motif de l'évocation demandée par le club de FA FREJUS concernant la participation aux rencontres de joueurs U17 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.,
- que la C.S.R. a vérifié toutes les feuilles de match de l'équipe de FC PAYS DE FAYENCE 2 en championnat D3,
- qu'il apparaît que lors de ces rencontres, l'équipe de PAYS DE FAYENCE 2 a inscrit des joueurs U17 n'ayant pas satisfait aux obligations de l'article 73.2,
- que la participation à plusieurs rencontres de joueurs U17 en Seniors sans avoir satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G. peut être qualifié comme étant une infraction répétée aux règlements.
En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission compétente fait évocation pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.
En attente des observations demandées au club du FC PAYS DE FAYENCE pour le *Lundi 15 Janvier 2024 avant 12h00.*

N° 131 bis – FC PAYS DE FAYENCE 2 / FA FREJUS 1, D3 poule C du 10.12.2023.
Réclamation du FA FREJUS sur un joueur du FC PAYS DE FAYENCE 2 susceptible d'avoir participer à deux rencontres au cours de la même journée ou de deux jours consécutifs.
Vu feuille de match,
Vu courriel du FA FREJUS du 12.12.2023,
Vu feuille de match U17 D2 FC PAYS DE FAYENCE 1 / FC RAMATUELLE 1 du 09.12.2023,
Attendu :
- que le joueur Clément DELASSE du FC PAYS DE FAYENCE 2 est titulaire d'une licence libre U17 n° 2546659543 a participé à la rencontre de championnat U17 D2 FC PAYS DE FAYENCE 1 / FC RAMATUELLE 1 du 09.12.2023 et de championnat D3, FC FAYENCE DE FAYENCE 2 / FA FREJUS 1 le 10.12.2023,
- que la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :
> le même jour
> au cours de deux jours consécutifs
- qu'en faisant participer ce joueur aux deux rencontres le club de PAYS DE FAYENCE était en infraction avec l'article 151 des R.G.,
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR PENALITE au FC PAYS DE FAYENCE 2,*** avec amende de 16€ ainsi que l'annulation des buts marqués au cours de la rencontre. Le club de FA FREJUS 1 conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.
La C.S.R. inflige au ***joueur Clément DELASSE du FC PAYS DE FAYENCE 2 lic. n° 2546659543 : 2 MATCHS DE SUSPENSON FERME à compter du 15.01.2024*** ainsi qu'une amende 85 € au club de PAYS DE FAYENCE pour infraction à l'article 151 des R.G. (article 215 des R.G. et 35 des R.S. du District)
Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge du FC PAYS DE FAYENCE (art. 187.1 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives section SENIORS.

N° 132 – CSK VAL DES ROUGIERES 1 / CUERS PIERREFEU 3, D4 Poule A du 10.12.2023.

Demande d'évocation de CUERS PIERREFEU sur la participation et la qualification d'un joueur du CSK VAL DES ROUGIERES 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,
Vu courriel de CUERS PIERREFEU enregistré le 14.12.2023,
En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match du championnat D4 poule A du 10.12.2023 CSK VAL DES ROUGIERES 1 / CUERS PIERREFEU 3 du joueur SAIB Fouzi lic. n° 1796232704 de CSK VAL DES ROUGIERES, susceptible d'être suspendu.
Constaté l'absence d'observations de CSK VAL DES ROUGIERES,
Vu fiche informatique du joueur incriminé,
Vu décision de la Commission de Discipline du 04.05.2023 sanctionnant le joueur SAIB Fouzi lic. n° 1796232704 de 10 matchs de suspension à compter du 06.04.2023,
Vu décision de la Commission des Statuts et Règlements du 22.05.2023 sanctionnant le joueur SAIB Fouzi lic. n° 1796232704 de deux fois 1 match de suspension à compter du 29.05.2023 (pour non respect de sa suspension lors des matchs du 16.04.2023 et du 07.05.2023).
Vu décisions de la Commission des Statuts et Règlements du 15.10.2023, du 29.10.2023 et du 05.11.2023 sanctionnant le joueur SAIB Fouzi lic. n° 1796232704 de trois fois 1 match de suspension lors des matchs des 15.10.2023, 29.10.2023 et 05.11.2023(pour non respect de sa suspension lors de ces trois matchs).
Vu feuilles de match des rencontres de l'équipe de CSK VAL DES ROUGIERES depuis le 22.05.2023 jusqu'au 10.12.2023,
1/ CSK VAL DES ROUGIERES 1 / FC PONTCARRAL 2, D4 poule A du 10.09.2023 (non joué),
2/ JS BEAUSSETANNE 1 / CSK VAL DES ROUGIERES 1, D4 poule A du 24.09.2023,
3 / CSK VAL DES ROUGIERES 1 / MAR VIVO 1, Coupe du Var Seniors du 15.10.2023,
4 / US LA CADIERE 2 / CSK VAL DES ROUGIERES 1, D4 poule A du 29.10.2023,
5 / CSK VAL DES ROUGIERES 1 / ASPTT HYERES 2, D4 poule A du 05.11.2023,
6 / US BANDOL 1 / CSK VAL DES ROUGIERES 1, D4 poule A du 12.11.2023 (forfait général de l'US BANDOL),
7/ CSK VAL DES ROUGIERES 1 / US SANARY 2, D4 poule A du 26.11.2023,
8/ CSK VAL DES ROUGIERES 1 / US CUERS PIERREFEU 3, D4 poule A du 10.12.2023,
Attendu :
- que le résultat de la rencontre 2, celle-ci étant homologuée de droit le 30ème jour qui suit la rencontre,
- que le C.S.R. a donné match perdu par pénalité à CSK VAL DES ROUGIERES pour les matchs 3 et 4 (P.V. N° 10 - Dossier N° 77),
- qu'à la date du 10.12.2023 le joueur était toujours en état de suspension,
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G.),
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR PENALITE à CSK VAL DES ROUGIERES 1***, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'US CUERS PIERREFEU 3 sur le score de 3 à 0 et inflige au ***joueur SAIB Fouzi lic. n° 1796232704 de CSK VAL DES ROUGIERES : UN MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE à compter du 15.01.2024.***
Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de CSK VAL DES ROUGIERES (art. 187.2 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives section SENIORS.

N° 133 – SC TOURVES 1 / US VAL ISSOLE 1, D4 poule B du 12.11.2023.

Demande d'évocation du SC TOURVES 1 sur la participation et qualification de 4 joueurs de l'US VAL ISSOLE 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,
Vu courriel du SC TOURVES enregistré le 11.12.2023,
En application de l'article 187.2 des R.G. la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat D4 poule B du 12.11.2023, SC TOURVES 1 / US VAL ISSOLE 1 des joueurs de l'US VAL ISSOLE : CAUTIER Floryan lic. n° 2545018831, MARY Killian lic. n° 2546072553, LAUGIER Florian lic. n° 1796235982 et MONIER Thomas lic. n° 2544339034 susceptibles d'être suspendu,
Vu observations de l'US VAL ISSOLE,
Vu fiche des sanctions des joueurs incriminés,
Attendu :
- qu'à la date du 12.11.2023, ces joueurs n'étaient pas en état de suspension,
- qu'ils pouvaient participer sans restriction à cette rencontre,
- qu'il n'y a pas lieu à évocation.
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.***
Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge du SC TOURVES (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 135 – US VAL ISSOLE 1 / JS BEAUSSET 1, U19 D1 poule B du 18.11.2023.
Demande d'évocation de l'US VAL ISSOLE 1 sur la participation et qualification d'un joueur de la JS BEAUSSETANNE 1 susceptible d'être suspendu.
Vu feuille de match,
Vu courriel de l'US VAL ISSOLE enregistré le 14.12.2023.
En application de l'article 187.2 des R.G. la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat U19 D1 poule B du 18.11.2023, US VAL ISSOLE 1 / JS BEAUSSETANNE 1 du joueur DOMINGUEZ Antonio de la JS BEAUSSETANNE 1 susceptible d'être suspendu,
Vu observations de la JS BEAUSSETANNE,
Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,
Attendu :
- qu'à la date du 18.11.2023, le joueur n'était pas en état de suspension,
- qu'il pouvait participer sans restriction à cette rencontre,
- qu'il n'y a pas lieu à évocation.
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.***
Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de l'US VAL ISSOLE (art. 187.2 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 144 – FC CARNOULES 1 / SC TOURVES 1, D4 poule B du 26.11.2023.
Demande d'évocation du SC TOURVES sur cinq joueurs du FC CARNOULES 1 susceptibles d'être suspendu.
En attente des observations demandées au club du FC CARNOULES pour le *Lundi 15 Janvier 2024 avant 12h00.*

N° 145 – ST MAXIMIN 1 / ST ZACHARIE 1, U19 D1 poule A du 17.12.2023.
Match non joué.
Vu feuille de match,
Vu courriels de ST MAXIMIN du 16.12.2023 à 18h34 et à 19h52,
Vu courriels de ST ZACHARIE du 16.12.2023 à 17h56 et à 15h31,
Vu convocation de ST MAXIMIN enregistrée le 06.12.2023.
Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST ZACHARIE 1***, avec amende de 40€ pour en porter le bénéfice à ST MAXIMIN 1 sur le score de 3 à 0
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 146 – LORGUES 1 / FC RAMATUELLE 1, U17 D2 poule A du 17.12.2023.
Match non joué.
Vu courriel du FC RAMATUELLE du 16.12.2023 à 00h12, avec copie à LORGUES,
Vu rapport de l'arbitre,
Vu courriel du FC RAMATUELLE du 16.12.2023 déclarant forfait pour cette rencontre.
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC RAMATUELLE 1,*** avec amende de 39€, ainsi que la prise en charge des frais engagés pour cette rencontre, pour en porter le bénéfice à LORGUES 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 147 – FC ROCBARON 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, U17 D2 poule B du 17.12.2023.
Match arrêté.
Vu feuille de match,
Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,
Vu rapport de l'arbitre,
Attendu :
- qu'à la 46ème minute l'équipe de SIX FOURS LE BRUSC 1 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159.2 des R.G. et 63 des R.S. du District),
- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,
- que le match n'a pas eu sa durée règlementaire,
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR PENALITE à SIX FOURS LE BRUSC 1***, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice au FC ROCBARON 1 sur le score de 8 à 0 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S. du District).
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 148 – ST CYR / ST TROPEZ-LA BAIE, U16 D1 du 02.12.2023.
Feuille de match manquante
Attendu qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives section « Jeunes » (PV n° 17 du 05.12.2023, PV n°18 du 12.12.2023 et PV n°19 du 19.12.2023), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S du District),
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS ST CYR***, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à ST TROPEZ-LA BAIE sur le score de 3 à 0.
Dossier transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 149 – AES BRAS / ENT. CŒUR DU VAR, U16 D3 poule B du 17.12.2023.
Match non joué.
Vu courriel de l'AES BRAS du 15.12.2023 à 22h50, avec copie à l'ENT. CŒUR DU VAR, déclarant forfait pour cette rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AES BRAS,*** avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à l'ENT. CŒUR DU VAR sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section JEUNES.

N° 150 – FC LAVANDOU-BORMES 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, U15 D3 poule A du 16.12.2023.
Match non joué.
Vu courriel du FC LAVANDOU-BORMES du 21.12.2023,
Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 1***, avec amende de 31€ pour en porter le bénéfice au FC LAVANDOU-BORMES 1 sur le score de 3 à 0
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 151 – GARDIA CLUB / CARQUEIRANNE LA CRAU, U14 D3 poule C du 16.12.2023.
Réclamation de CARQUEIRANNE LA CRAU sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du GARDIA CLUB susceptible d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.
En attente des observations demandées au club du GARDIA CLUB pour le *Lundi 15 Janvier 2024 avant 12h00.*

N° 152 – FC SEYNOIS 1 / AS LES VALLONS 1, U15 Féminines à 8 du 16.12.2023.
Match non joué.
Vu feuille de match,
Vu convocation du FC SEYNOIS enregistrée le 05.12.2023,
Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,
Attendu que l'équipe de l'AS LES VALLONS 1 était absente au coup d'envoi,
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS LES VALLONS 1***, avec amende de 31€ pour en porter le bénéfice au FC SEYNOIS 1 sur le score de 3 à 0
Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 153 – FC PUGET 2 / LITTORAL SPORT ACADEMY 1, U15 Féminines à 8 du 16.12.2023.
Match non joué.
Vu feuille de match,
Vu courriel du FC PUGETOIS,
Vu l'annexe de la feuille de match, avec équipe visiteuse absente,
Vu convocation du FC PUGETOIS enregistrée le 08.12.2023,
Attendu que l'équipe de LITTORAL SPORT ACADEMY 1 était absente au coup d'envoi,
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à LITTORAL SPORT ACADEMY 1***, avec amende de 31€ pour en porter le bénéfice au FC PUGET 2 sur le score de 3 à 0
Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 154 – RACING FC TOULON 1 / JS BEAUSSET 1, U18 Féminines à 8 du 16.12.2023.
Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation de deux joueuses du RACING FC TOULON 1 et une joueuse de la JS BEAUSSETANNE titulaire d'une licence U15F en catégorie U18F.
Vu feuille de match,
Vu article 2 des Règlements des Championnats Féminins U18-U15,
Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
- que la joueuse KAIKAA Soumia du RACING FC TOULON est titulaire d'une licence libre U15 F n° 9603815677 « dispensé de mutation » enregistrée le 06.12.2023,
- que la joueuse ANDREU Roxanne du RACING FC TOULON est titulaire d'une licence libre U15 Renouvellement n° 9603664626 enregistré le 14.09.2023,
- que la joueuse GARRON Clara de la JS BEAUSSETANNE est titulaire d'une licence libre U15 F Renouvellement n° 9603244831 enregistrée le 21.09.2023,
- que la licence U15F de ces trois joueuses ne leur permet pas de participer aux compétitions U18 F,
- que ces trois joueuses ne pouvaient donc pas être inscrites sur la feuille de match et ne pouvaient pas participer à cette rencontre U18 Féminines à 8 du 16.12.2023– RACING FC TOULON 1 / JS BEAUSSETANNE 1,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit :

***- l'équipe de RACING FC TOULON 1 est pénalisée d'un retrait de 2 points au classement (art. 2) et inflige au club de RACING FC TOULON une amende de 50€ (*25€ par joueuse), pour non-respect de la catégorie d'âge (art. 213 des R.G).**

- ***l'équipe de JS BEAUSSETANNE 1 est pénalisée d'un retrait de 2 points au classement (art. 2) et inflige au club de JS BEAUSSETANNE une amende de 25€***, **pour non-respect de la catégorie d'âge** (art. 213 des R.G).

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES

N° 155 – FC PAYS DE FAYENCE 1 / US ST MANDRIER 1, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 17.12.2023.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation d'une joueuse du FC PAYS DE FAYENCE 1 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminins,

Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
- que la joueuse SINISCALCHI BEYLET Lana du FC PAYS DE FAYENCE est titulaire d'une licence libre U17 F n° 9604599238 enregistrée le 22.10.2023,
- que la licence de cette joueuse ne mentionne pas qu'elle a satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
- que cette joueuse ne pouvait donc pas être inscrite sur la feuille de match et ne pouvait participer à cette rencontre du 17.12.2023 Féminines Seniors à 8 – FC PAYS DE FAYENCE 1 / US ST MANDRIER 1,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***l'équipe du FC PAYS DE FAYENCE 1 est pénalisée d'un retrait de 2 points au classement (art. 2) et inflige au club du FC PAYS DE FAYENCE une amende de 25 €*** pour absence de surclassement (art. 213 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 156 – CA CANNETOIS 1 / FC BELGENTIER 1, Féminines Seniors à 8 poule D1 du 17.12.2023.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation de deux joueuses du CA CANNETOIS 1 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminin,

Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
- que la joueuse MARI SAVONE Léa du CA CANNETOIS est titulaire d'une licence libre U16 F Renouvellement n°2547788223 enregistrée le 10.09.2023,
- que la joueuse MURAIRE Célia du CA CANNETOIS est titulaire d'une licence libre U17 F Renouvellement n° 9602873780 enregistrée le 10.08.2023,
- que les licences de ces joueuses ne mentionnent pas qu'elles ont satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
- que ces deux joueuses ne pouvaient donc pas être inscrites sur la feuille de match et ne pouvaient pas participer à cette rencontre du 17.12.2023 Féminines Seniors à 8 – CA CANNETOIS 1 / FC BELGENTIER 1,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance ***inflige au club du CA CANNETOIS 1 une amende de 50€*** (25 € par joueuse) pour absence de surclassement (art. 213 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES

Prochaine réunion
Lundi 15 Janvier 2024

Le Président : Yves SAEZ
Le Secrétaire : Benyagoub SABI